

MODALITÉS DU PROGRAMME DE REMBOURSEMENT DES ACTIVITÉS EXTRATERRITORIALES

APPLICABLE À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2025 POUR DES ACTIVITÉS SE DÉROULANT EN 2025

Aucun remboursement n'est attribué :

- o si les activités sont offertes sur le territoire municipal;
- si les activités ne sont pas assujetties à des frais non-résidents pour les citoyens d'Adstock;
- o si les activités ne sont pas autorisées par le conseil municipal;
- o pour les citoyens non-domicilié sur le territoire de la Municipalité;
- o pour les citoyens adultes (18 ans et plus) à moins d'exception citées ci-dessous;

Un remboursement est attribué :

- o que pour les activités autorisées par le conseil municipal;
- pour les citoyens domiciliés (de manière permanente) sur le territoire de la Municipalité âgés de moins de 18 ans;
- pour les citoyens adultes domiciliés (de manière permanente) sur le territoire de la
 Municipalité pour les activités reliées uniquement à la piscine;
- o pour un maximal de 300\$ par année par personne pour les activités admissibles;
- si une demande de remboursement est acheminé au service des finances de la Municipalité quatre-vingt-dix (90) jours après l'émission de la facture ou du reçu à défaut de quoi elle sera automatiquement refusée;
- si la demande de remboursement contient une copie de la facture, une preuve de paiement, le nom et l'adresse de résidente permanente du bénéficiaire;
- o selon la formule suivante :

un remboursement de 75% du montant équivalant à la différence des frais chargés pour un non-résident :

exemple : soccer compétitif 500\$ pour un non-résident

250\$ pour un résident

différence entre les deux = 250\$ x 75% = 187,50\$ (remboursement)

exemple : cours de natation 300\$ pour un non-résident

125\$ pour un résident

différence entre les deux = 175\$ x 75% = 131,25\$ (remboursement)

NB : pour un même citoyen, remboursement maximum de 300\$ / année

Dans l'exemple précédent, si le même citoyen participe aux deux activités : remboursement de 187,50\$ (soccer) + remboursement de 131,25\$ (natation) = 318,75\$, il aura droit à un remboursement de la Municipalité de 300\$ maximum (par an par personne).

NB : ne pas oublier que les frais de plusieurs activités sont déductibles d'impôt. Utilisez ainsi vos factures ou reçus initiaux, ainsi vous maximiserez vos remboursements.

Le 9 décembre 2024 Résolution : **24-12-XXX**